

Date de création	24 mai 2019
Personne ou instance décisionnelle :	BSMAOR
Date de la dernière mise à jour :	5 décembre 2019

Objectifs du cadre pour un processus d'harmonisation des usages

L'objectif de ce processus-cadre est d'obtenir une séquence des événements, et surtout, des délais maximums à respecter. Il permet la mise en application des processus régionaux déjà en place et fonctionnels.

- Le processus peut se résumer en quelques actions principales, notamment :
 - réception, analyse et classement des commentaires et recommandations;
 - discussions avec les utilisateurs du milieu forestier pour cerner les enjeux, par exemple sous la forme de visites de terrain, et convenir de solutions;
 - fermeture de l'harmonisation et mise à jour de la banque des chantiers destinés aux bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA) ou au Bureau de mise en marché des bois (BMMB).
- Lorsque des difficultés sont rencontrées pour harmoniser le chantier, le mécanisme de règlement des différends pour l'harmonisation des usages doit être appliqué.
- Cependant, il y a des préoccupations pour lesquelles les demandes associées ne seront pas retenues afin de poursuivre le mécanisme de règlement des différends. Celles-ci devront faire l'objet d'une décision de la part du Ministère en région. Les délais encourus par l'application du mécanisme de règlement des différends pour l'harmonisation des usages seront ainsi évités, surtout lorsqu'il n'y a pas d'ouverture pour trouver des solutions acceptables (par ex. : lorsqu'un demandeur ne souhaite pas de récolte sur son territoire).

Description du schéma

- Le schéma présente une échelle avec des exemples de **dates limites** ainsi que des **délais maximums en jours ouvrables afin de produire les résultats prévus au Manuel de planification forestière**.
- Le temps alloué doit être raisonnable pour discuter des solutions possibles et convenir de mesures d'harmonisation (MHU) au besoin, mais il ne doit pas dépasser les délais du processus-cadre.
- Le mécanisme de règlement des différends peut être enclenché en tout temps (avant le 15 décembre), à la demande d'un ou de plusieurs utilisateurs du milieu forestier.

Réalisation du processus d'harmonisation des usages

- Le processus commence avec le dépôt des commentaires (**Jour J**).
 - La date exacte du début du processus peut varier selon le fonctionnement régional. Par exemple, certaines régions commencent le processus au terme de la consultation publique du PAFIO, alors que d'autres tiennent des comités ciblés ou passent par la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT).
 - Le processus doit idéalement être réalisé entre le Jour J et, par exemple, le 15 décembre de chaque année. Au-delà de cette échéance, ce processus-cadre s'applique afin que l'harmonisation des usages soit complétée au 1^{er} avril de chaque année.
 - Le MFFP reçoit, analyse et classe les commentaires reçus. Il sélectionne les chantiers à harmoniser au cours de l'année. Il discute avec les utilisateurs concernés pour convenir, si nécessaire, de MHU.
 - Lorsque le MFFP reçoit des commentaires de nature opérationnelle, il les achemine aux BGA qui pourront alors appliquer leur processus d'harmonisation opérationnelle.
 - Lorsque des MHU sont convenues, elles sont consignées dans les formats prévus à cet effet (R21.0 et R176.0). La banque de chantiers destinés aux BGA ou au BMMB est mise à jour, le cas échéant. Un retour est effectué auprès de la TLGIRT pour information.
- **Au 15 décembre** de chaque année, par exemple, 80 % du 300 % des chantiers destinés aux BGA et 100 % des chantiers destinés au BMMB devraient être harmonisés pour l'harmonisation des usages. Ce travail est requis pour constituer la réserve de chantiers des BGA (R154.0) et le lot pour le BMMB (R152.1).

Cadre pour un processus d'harmonisation

Pour l'harmonisation des usages
(voir le schéma associé)

Date de création	24 mai 2019
Personne ou instance décisionnelle :	BSMAOR
Date de la dernière mise à jour :	5 décembre 2019

- Lorsque **le chantier est en voie d'être harmonisé**, par exemple si des discussions sont en cours ou que des analyses supplémentaires sont nécessaires, le MFFP dispose d'un maximum de **50 jours ouvrables** (au plus tard le 1^{er} mars) pour poursuivre et finaliser les démarches d'harmonisation et convenir de MHU, au besoin.
- Dans l'éventualité où le MFFP considère que **le chantier ne peut être harmonisé** dans ces délais, il applique alors le mécanisme de règlement des différends¹ convenu en région.
 - Conformément au processus-cadre pour le mécanisme de règlement des différends de l'harmonisation des usages, le MFFP dispose aussi d'un maximum de **50 jours ouvrables** pour décider de la solution. Chaque règlement des différends doit être répertorié en région² dans le registre prévu à cet effet.
- Au terme de la démarche (démarche régulière d'harmonisation ou de règlement des différends), lorsque des MHU sont convenues, celles-ci sont consignées dans les formats prévus à cet effet (R21.0 et R176.0). La banque de chantiers destinés aux BGA ou au BMMB est mise à jour, le cas échéant. Un retour est effectué auprès de la TLGIRT pour information.
- Rappel : Un règlement des différends peut être demandé en tout temps (avant le 1^{er} décembre), par un ou plusieurs utilisateurs du milieu forestier.
- **Au 1^{er} février**, les BGA transmettent au Ministère la programmation annuelle des activités de récolte (PRAN R187.0)
- **Au 1^{er} mars**, le Ministère réalise un état d'avancement de l'harmonisation des chantiers.
 - Dans l'éventualité où le MFFP constate qu'un chantier n'est toujours pas en voie d'être harmonisé, il applique **automatiquement** le mécanisme de règlement des différends, conformément au processus-cadre.
- **Au 1^{er} avril**, le Ministère dépose la programmation annuelle autorisée (PRANA) (R188.0). Cette date correspond également au début des ventes du BMMB. À cette date **300 % des chantiers doivent être harmonisés, pour l'harmonisation des usages**.
 - Exceptionnellement, si le processus d'harmonisation des usages dépasse le 1^{er} avril, un plan d'action incluant des délais précis devra être appliqué.
 - Dans l'éventualité où toutes les parties impliquées (MFFP, utilisateurs du milieu forestier concernés) demandent de façon consensuelle de reporter l'harmonisation d'un chantier, celle-ci pourra être reportée à l'année suivante (par ex. : dossier sensible devant être traité à long terme).

Autres processus

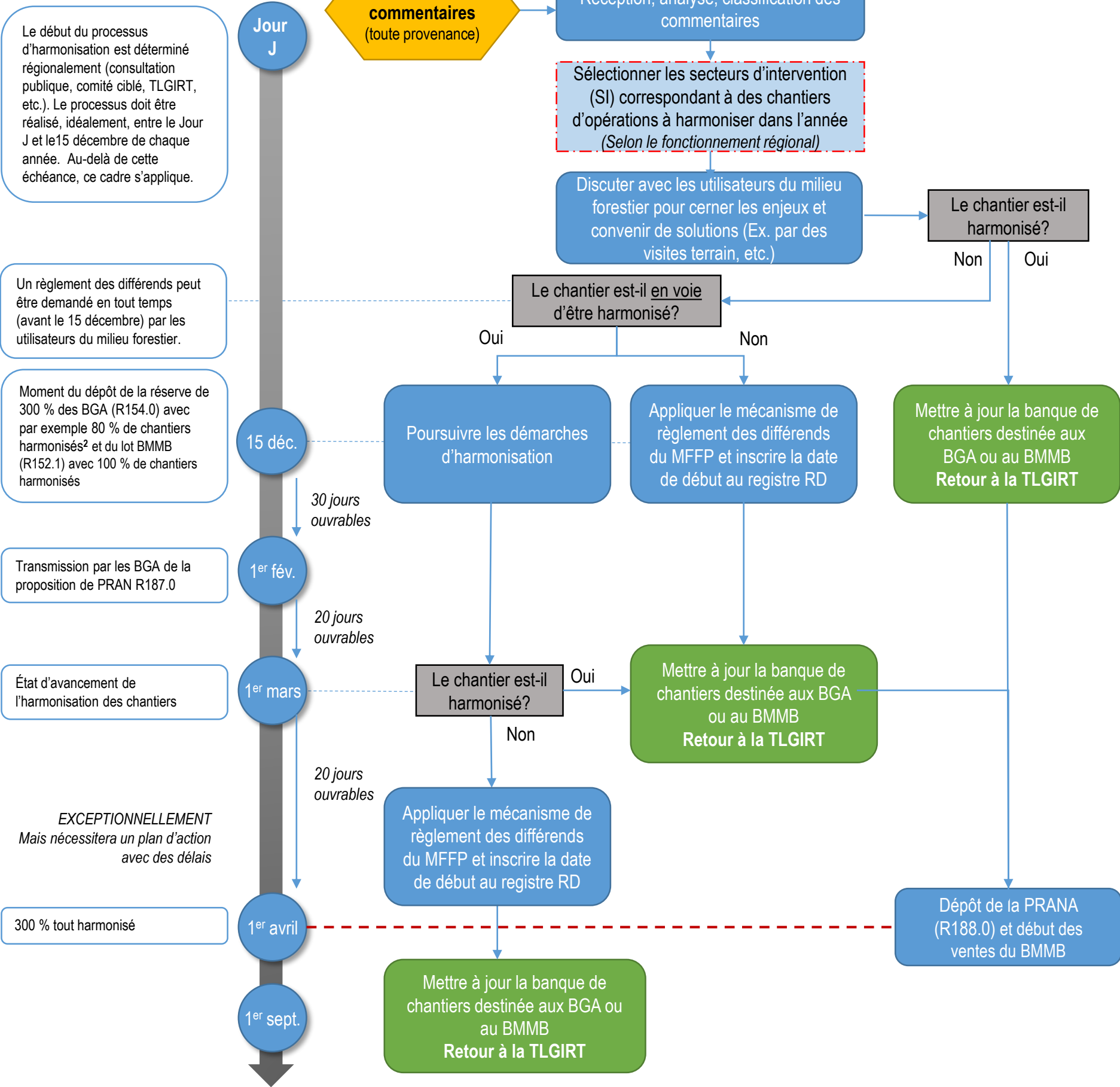
- Processus d'harmonisation opérationnelle (HO)
 - L'harmonisation opérationnelle est sous la responsabilité des BGA. À cet effet, ceux-ci devront développer un processus d'harmonisation opérationnelle.
- Cadre pour un mécanisme de règlement des différends pour l'harmonisation opérationnelle (voir le texte et le schéma)
 - Dans l'éventualité où des difficultés sont rencontrées dans le processus d'harmonisation opérationnelle pour un chantier, tous les utilisateurs concernés pourront signaler le différend au MFFP.
 - Le MFFP appliquera le mécanisme de règlement des différends pour l'harmonisation opérationnelle³ qui prévoit des délais maximaux de 40 jours ouvrables.
- Les dossiers d'harmonisation autochtone devront être traités selon un processus spécifique aux communautés autochtones.

¹ Se référer au Cadre pour un mécanisme de règlement des différends pour l'harmonisation des usages.

² Un registre des demandes de règlements des différends sera aussi mis en place et complété en région afin de répertorier les enjeux retenus et non retenus pour déclencher ce mécanisme, ainsi que les délais encourus.

³ Se référer au Cadre pour un mécanisme de règlement des différends pour l'harmonisation opérationnelle.

délais maximaux
(Exemple de date)



Notes

¹ Le cadre pour le processus d'harmonisation des usages permet la mise en application des processus régionaux déjà en place et fonctionnels. Il prévoit des délais maximaux jugés raisonnables pour discuter des solutions possibles et convenir de MHU, au besoin. Il doit toutefois se réaliser à l'intérieur des délais du processus-cadre afin de produire les résultats prévus au Manuel de planification forestière.

² Un plan d'action correctif sera nécessaire si la proportion de secteurs harmonisés déposés au 15 décembre est inférieure à 80%.

- Légende**
- Début du processus
 - Date limite
 - Démarche régionale
 - Choix
 - Étape du processus-cadre
 - Action et décision
 - Secteur à autoriser par le MFFP

Acronymes

BGA	Bénéficiaire de garantie d'approvisionnement
BMMB	Bureau de mise en marché des bois
MHU	Mesures d'harmonisation des usages
PRAN	Programmation annuelle
PRANA	Programmation annuelle autorisée
RD	Règlement des différends
SI	Secteur d'intervention
TLGIRT	Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire